



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 35366

Texte de la question

M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'évolution du projet d'installation d'éoliennes sur la commune du Bonhomme dans le Haut-Rhin.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs de la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique. L'implantation des éoliennes est toutefois soumise à un contrôle rigoureux. À ce titre, le schéma régional éolien (SRE) identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne et établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. L'article R. 222-2 du code de l'environnement prévoit que l'identification des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne doit tenir compte des servitudes, des règles de protection des espaces naturels et du patrimoine naturel et culturel. La construction et l'exploitation d'éoliennes nécessitent l'obtention d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'obtention de ces autorisations, qui, à terme, seront fusionnées dans l'autorisation environnementale unique nécessite d'effectuer des études d'impacts analysant l'insertion du projet dans l'ensemble des compartiments de l'environnement (eau, air, sol, plantes et animaux) ou la santé humaine, dans leurs effets directs et indirects, immédiats et lointains, individuels et collectifs. Dans le cas du projet d'installation d'éoliennes sur la commune du Bonhomme dans le Haut-Rhin, et à la suite du recours de l'association « Sauvegarde Faune Sauvage 68 » contre l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 autorisant le défrichement de 2,7781 hectares de forêts situés sur le territoire de la commune du Bonhomme en vue de l'installation de 5 éoliennes, les services de l'État ont considéré que l'étude d'impact du dossier de défrichement présente des insuffisances, tenant à la présence du grand tétras, espèce classée vulnérable en France et confrontée à un risque élevé de disparition dans le massif vosgien. En conséquence, par un arrêté du 19 août 2013, le préfet du Haut-Rhin est revenu sur l'autorisation qu'il avait auparavant accordée. Un groupe d'expert a été mandaté par la ministre de l'environnement pour apporter l'éclairage nécessaire sur ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35366

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8303

Réponse publiée au JO le : [29 novembre 2016](#), page 9822